TA-Paris 2200534 - reçu le 13 avril 2023 à 11:46 (date et heure de métropole)

CLEMENT CAPDEBOS

Avocat au Barreau de Paris

90, avenue Ledru Rollin, 75011 PARIS Tél : 01 48 07 52 55

N° 2200534/4-1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES N°4

POUR: L'association POLLINIS

– Sur la requête nº 2200534/4-1 –

1.

L'association POLLINIS, requérante, a pris connaissance du mémoire produit, le 3 avril 2023, par le syndicat professionnel PHYTEIS.

Ces écritures appellent, de la part de l'association POLLINIS, les observations suivantes.

2.

En premier lieu, le syndicat professionnel PHYTEIS entend « conserve[r] l'entier bénéfice des fins de non-recevoir soulevées dans ses précédentes écritures » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 8).

En particulier, « concernant la régularité des demandes préalables » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 10), il prétend que « s'il est bien admis, en jurisprudence, que la liaison du contentieux [...] doit être préalable au jugement, pas à l'introduction du recours [...], cette interprétation libérale de la règle de recevabilité des requêtes en matière indemnitaire n'[irait] pas pour autant jusqu'à admettre [...] que l'exigence d'une demande préalable — distincte de l'exigence d'une décision préalable liant le contentieux — [pourrait] encore être accomplie, en cours d'instance, après l'enregistrement du recours » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 11).

À le suivre, il résulterait ainsi de la « nouvelle rédaction de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative issue du décret JADE [que] la solution ancienne, formalisée par la décision Établissement français du sang du 11 avril 2018 [aurait été] partiellement abandonnée » et que « si la régularisation d'une requête prématurée demeure possible, [...] la demande sur laquelle statue l'administration doit être préalable à la saisine du juge ».

De sorte que « les demandes préalables [des associations Biodiversité sous nos pieds, ANPER-TOS et ASPAS], formées postérieurement à l'introduction du recours, n'[auraient] pas pu [permettre d'] assurer le respect de la règle de la liaison préalable du contentieux » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 11).

L'argumentation ne résiste pas à l'analyse.

3.

Certes, le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dit décret JADE, a modifié l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, en y ajoutant un nouvel alinéa, prévoyant que « lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle ».

Pour autant, cette nouvelle rédaction n'a pas conduit à l'abandon de la solution antérieurement adoptée par le Conseil d'État, aux termes de laquelle « aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, et ce quelles que soient les conclusions du mémoire en défense de l'administration » (CE, 11 avril 2008, Établissement français du sang, req. n° 281374, Rec. p. 168).

Bien au contraire, le Conseil d'État a souligné, dans son avis « Consorts Rollet » du 27 mars 2019, évoqué par PHYTEIS, que :

« [...] Les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative <u>n'impliquent pas</u> que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie

<u>à la date de son introduction</u>. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision » (CE, avis, 27 mars 2019, Consorts Rollet, n° 426472, soulignement ajouté).

Or les conclusions du rapporteur public, Monsieur Nicolas POLGE, sur cet avis, sont particulièrement éclairantes, en ce qu'elles insistent sur le maintien des solutions précédemment adoptées – s'agissant, notamment, de la possibilité pour les requérants d'adresser leur demande à l'administration postérieurement à la saisine du juge. Aux termes de ces conclusions :

« [...] Une jurisprudence bien établie ne devrait pouvoir être renversée que par des dispositions contraires dépourvues d'ambiguïté.

C'est pourquoi je vous recommande, plutôt que de paraître vendre les droits des requérants pour un plat de lentilles, de répondre à la demande d'avis, à propos des requêtes tendant au versement d'une somme d'argent, et conformément à une certaine "herméneutique de la continuité" :

- que <u>la condition</u> de recevabilité de <u>la requête tenant à l'existence d'une décision</u> de <u>l'administration doit</u> <u>être regardée comme remplie</u> si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a <u>pris une décision</u> sur une demande formée devant elle (<u>que cette demande ait été présentée avant ou après l'introduction de la requête</u>);
- que l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions ;
- et ce alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision ;
- qu'en revanche, en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, la requête est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration s'est abstenue d'opposer une fin de non-recevoir et s'est bornée à soutenir que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées.

Cette interprétation donnera un effet utile au décret, en conservant une part de celui que recherchaient ses auteurs, sans risquer aucune atteinte au droit au recours ni mettre en cause aucun objectif de politique publique » (concl. N. POLGE sur CE, avis, 27 mars 2019, Consorts Rollet, n° 426472, soulignement ajouté).

Surtout, le Conseil d'État a rappelé, de façon extrêmement claire, dans une décision du 21 juin 2021, que :

« [...] Lorsqu'un requérant a introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration et qu'il forme, postérieurement à l'introduction de son recours juridictionnel, une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue, cette décision lie le contentieux. [...] » (CE, 21 juin 2021, Commune de Montigny-lès-Metz, req. n° 437744, 437745 et 437781, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Or, même si les modifications issues du décret JADE n'étaient pas applicables dans cette affaire – le tribunal administratif de Strasbourg ayant été saisi avant le 1^{er} janvier 2017 –, il résulte clairement des conclusions du rapporteur public, Monsieur Laurent CYTERMANN, et du fichage de cette décision, que cette solution revêt une portée générale, et vaut également pour les litiges régis par les nouvelles dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Ainsi Monsieur Laurent CYTERMANN soulignait-il, dans ses conclusions, que :

« Comme vous le savez, l'exigence d'une décision préalable de l'administration avant la saisine du juge, qui permet ce que l'on appelle la liaison du contentieux, est posée par l'article R. 421-1 du CJA.

Elle est toutefois atténuée par la <u>possibilité de présenter une réclamation à l'administration en cours d'instance</u>, donnant lieu à une décision implicite ou explicite qui liera le contentieux si elle intervient avant que le juge ne se prononce (CE, 11 avril 2008, Etablissement français du sang, n° 281374, Rec.).

Le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, dit "décret JADE", qui a modifié l'article R. 421-1, n'est pas applicable à la présente affaire puisque le tribunal administratif a été saisi avant le 1 janvier 2017; au demeurant, vous avez jugé qu'il n'avait pas remis en cause la possibilité de lier le contentieux par une décision de l'administration intervenant en cours d'instance (CE, Sect., Avis, 27 mars 2019, Consorts R..., n° 426472, Rec.), de sorte que nos prochains développements vaudraient aussi pour un litige régi par ces dispositions » (concl. L. CYTERMANN sur CE, 21 juin 2021, Commune de Montigny-lès-Metz, req. n° 437744, 437745 et 437781, mentionné dans les tables du recueil Lebon; soulignement ajouté).

Enfin, la doctrine considère, dans le même sens, que :

« Par un avis de section rendu le 27 mars 2019, le Conseil d'État est venu apporter les précisions suivantes : "Il résulte de l'article R. 421-1 du code de justice administrative (CJA), dans sa rédaction résultant du décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 (dit JADE), qu'en l'absence d'une décision de l'Administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'Administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du CJA n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'Administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'Administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'Administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision."

Avec cette solution, <u>le Conseil d'État</u> abandonne sa jurisprudence issue de la décision d'assemblée du 23 avril 1965 (il avait admis que le contentieux soit lié par les observations en défense produites par l'Administration devant le juge lorsque cette dernière a conclu, à titre principal, au mal-fondé des conclusions indemnitaires du demandeur et non à l'irrecevabilité de sa requête); <u>mais confirme celle issue de la décision Établissement français du sang du 11 avril 2008</u>.

Ainsi, désormais, faute pour les requérants de faire la démarche de solliciter et d'obtenir, en cours d'instance, une décision de l'Administration, le juge sera tenu d'opposer l'irrecevabilité, quand bien même l'Administration ne la ferait pas valoir à titre principal. Il est donc prudent pour eux de lier le contentieux avant de saisir le juge ou, à tout le moins, de le lier le plus rapidement possible après cette saisine, même si l'on sait que l'intervention d'une décision de l'Administration, expresse ou implicite, sur une demande formée

devant elle, avant ou après la saisine de la juridiction, permet de régulariser la requête » (C. GUETTIER, « Action en réparation devant la juridiction administrative », in Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, Chap. 1152; soulignement ajouté).

En définitive, il ne fait aucun doute que la condition posée par l'article R. 421-1 précité doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle, que cette dernière ait été présentée avant ou après l'introduction de la requête (en ce sens, pour une illustration récente, voir : CAA de DOUAI, 2ème chambre, 07/02/2023, *Centre hospitalier régional universitaire de Lille*, req. n° 21DA02294).

Le rejet de l'argumentation adverse s'impose.

4.

En deuxième lieu, le syndicat professionnel PHYTEIS persiste à soutenir qu'il n'existerait aucune « carence fautive de l'État concernant la règlementation actuelle applicable à l'évaluation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sur le territoire » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 15).

Toutefois, les arguments développés sur ce point ne convainquent pas.

5.

De façon générale, le syndicat professionnel PHYTEIS s'appuie sur certaines études – le plus souvent produites par le secteur industriel – pour tenter de remettre en cause le bien-fondé du présent recours.

Le syndicat de l'agrochimie conteste systématiquement les études, sections d'études et/ou données produites par la communauté scientifique académique, qui vont à l'encontre de ses propres positions, notamment en ce qui concerne la contamination généralisée de l'environnement par les pesticides, les effets de ces derniers sur les espèces non ciblées et le caractère insuffisant des procédures actuelles d'évaluation des risques.

S'agissant de questions scientifiques aussi complexes et sensibles, avec des enjeux économiques à la clé, il y a inévitablement des études divergentes et des zones d'incertitudes, mais celles-ci ne doivent pas occulter l'essentiel qui ressort des nombreuses études scientifiques et des conclusions, études, rapports et autres documents issus des autorités compétentes, produits et cités à l'appui du présent recours, lesquels démontrent :

- (i) des failles et lacunes avérées dans les procédures d'évaluation des risques environnementaux mises en œuvre par l'Anses ;
- (ii) une contamination généralisée et chronique de l'environnement par les pesticides ;
- (iii) le déclin et/ou l'extinction en cours de nombreuses espèces animales et végétales ;
- (iv) le rôle majeur joué par les pesticides dans ce déclin.

Sur ces différents points, l'association POLLINIS renvoie à ses précédentes écritures, qui ne sont pas sérieusement contestées par l'État, défendeur à la présente instance.

En particulier, l'association POLLINIS a amplement démontré, dans ses écritures, que les produits autorisés par l'Anses l'ont été à l'issue de procédures d'évaluation des risques environnementaux défaillantes et lacunaires (voir notamment : <u>mémoire complémentaire</u>, pp. 34-45 et pp. 96-108 ; <u>mémoire en réplique</u>, pp. 18-20, pp. 25-38, pp. 50-51 et pp. 55-61).

Les pouvoirs publics et les autorités compétentes, au niveau national comme européen, ont euxmêmes reconnu les lacunes des procédures d'évaluation mises en œuvre par l'Anses ainsi que la nécessité d'améliorer ces procédures et, notamment, de prendre davantage en compte les dernières connaissances scientifiques (sur ce point, voir notamment : <u>mémoire complémentaire</u>, pp. 44-45 et pp. 96-100 ; <u>mémoire en réplique</u>, pp. 18-20, pp. 26-37 ; voir également les passages du rapport INRAE/Ifremer (2022) mentionnés dans les <u>observations complémentaires n° 2</u>).

Partant, même si des zones d'incertitude subsistent, et même à considérer que les quelques études produites par PHYTEIS seraient susceptibles de faire naître un doute sur certaines des préoccupations précitées, relatives aux lacunes de l'évaluation des risques, elles ne permettent pas de démontrer, à elles seules, que lesdites préoccupations seraient infondées.

De même, si le récent avis du conseil scientifique de l'Anses porte effectivement – comme le souligne PHYTEIS – sur la crédibilité de l'expertise, ledit avis, et le rapport y annexé, identifient expressément l'insuffisante prise en compte des connaissances scientifiques académiques dans l'évaluation des pesticides, ainsi que le « décalage entre science et expertise », comme l'une des raisons majeures de perte de crédibilité de l'expertise (Conseil scientifique de l'Anses, avis relatif au rapport du GT « Crédibilité de l'expertise scientifique » issu du Conseil scientifique, 2023 ; **Production** n° 23, pp. 20-21/134).

Aux termes du rapport du groupe de travail, il est ainsi souligné que :

« <u>Le décalage entre connaissances scientifiques et lignes directrices est fréquent et constitue l'un des éléments qui entache la crédibilité de l'expertise scientifique</u>. Ce point a été établi par différents travaux, notamment le rapport de l'OPECST (2019) et la note du CDPCI [Comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt de l'Anses] (2021) (cf.aussi Demortain 2021).

[...] Le rapport du CDPCI (2021) aborde longuement cette question en observant que, en principe, l'écart entre expertise et science académique devrait être minime car depuis 2009, la réglementation oblige les agences à tenir compte des avancées récentes (les dix dernières années de recherches issues de la science académique). Néanmoins, le rapport note que l'agence trie les articles en fonction du poids des preuves fournies, ce qui conduit à « écarter des recherches intéressantes ne pouvant pas respecter les normes en matière de matériels, de bonnes pratiques ou de méthodologies, exigées par la réglementation mais hors de portée de nombreux laboratoires universitaires » (Production n° 23, p. 98 et 99; soulignement ajouté) »¹.

Le rapport relève également, en ces termes, l'insuffisance des procédures en place :

- « Les études de cas font ressortir <u>l'insuffisance des lignes directrices actuelles pour évaluer la toxicité des pesticides sur les abeilles (néonicotinoides), l'absence de prise en compte des effets de toxicité mitochondriale dans l'évaluation réglementaire des pesticides (SDHI), ainsi que différentes alertes sur les conditions d'AMM des pesticides, avec par exemple dans l'étude de cas glyphosate, l'existence de fraudes au sein d'un laboratoire pourtant agréé BPL (PAN Europe 2020), ou encore le non-respect par une entreprise de son obligation de soumettre toutes les données en sa connaissance sur la toxicité de son produit (Mie, Rudén 2022) » (Production n° 23, p. 69/134; soulignement ajouté);</u>

1

¹ Conseil scientifique de l'Anses. Avis relatif au rapport du GT « Crédibilité de l'expertise scientifique » issu du Conseil scientifique, 2023 (Production n° 23), p. 99/134.

- « Le rapport de l'OPECST (2019) sur la confiance dans les productions des agences sanitaires développe de façon détaillée le cas des abeilles. En 2012, l'EFSA a rendu un avis scientifique pointant des faiblesses et lacunes majeures dans la méthodologie d'évaluation du risque des pesticides sur les abeilles, ne prenant pas assez en compte la toxicité chronique, les effets sublétaux, la toxicité larvaire et la multiplicité des sources d'exposition » (Production n° 23, p. 98/134; soulignement ajouté);
- « Pour les pesticides, l'évaluation se focalise sur les risques aigus (et ignore les risques plus diffus), procède molécule par molécule (pas d'évaluation entre plusieurs molécules) et repose sur la croyance dans l'usage contrôlé (par exemple, la confiance dans l'usage et dans l'efficacité des équipements de protection on mettra bien les équipements de protection). Cette architecture invisible repose sur trois piliers: a) l'histoire de la science réglementaire qui impose une forme d'hégémonie discrète de la toxicologie réglementaire sur la production de savoir dans ce champ; b) l'arrangement tacite entre des acteurs a priori opposés (ministère et industrie, et même certaines ONG) qui finalement s'accordent pour des raisons différentes et à des degrés divers à ne pas remettre en question les protocoles de la science réglementaire ; c) cognitif : assimilation de la « science réglementaire » à la science académique, ce qui permet en principe d'en limiter la contestation » (Production n° 23, p. 99/134; soulignement ajouté).

C'est pourquoi le groupe de travail recommande notamment de :

« Valider systématiquement avec les collectifs d'experts la sélection de la littérature prise en considération et veiller à prendre en compte les connaissances scientifiques nouvelles. [...]

Ne pas limiter l'évaluation des risques de produits soumis à des contraintes réglementaires à une expertise restreinte au cadre réglementaire (connaissances produites selon les cadres réglementaires et/ou dans des laboratoires encadrés par des bonnes pratiques (BPL)...), et prévoir la possibilité pour les collectifs d'experts d'émettre des critiques et réserves sur les cadres réglementaires de l'évaluation» (Production n° 23, p. 22/134).

Ce faisant, l'avis du conseil scientifique de l'Anses, et le rapport y annexé, confirment les insuffisances de l'évaluation des risques et le fait que les données de la science académique ne sont pas systématiquement prises en compte.

Au-delà de ces observations générales, l'association requérante entend revenir sur quelques points plus spécifiques.

6.

<u>Premièrement</u>, l'association POLLINIS souhaite apporter les précisions suivantes concernant deux des études citées à l'appui du présent recours.

En effet, PHYTEIS conteste comme étant « *erronée* » et « *tendancieuse* » l'affirmation de l'association POLLINIS selon laquelle des effets néfastes de l'imidaclopride sur les colonies d'abeilles ont été observés à une concentration de 0,005 mg/kg (5ppb).

Il prétend, à cet égard, que l'étude citée par l'association requérante (Colin et al., 2019) ne montrerait de tels effets que sur les abeilles prises individuellement, et non sur les colonies (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 27).

Néanmoins, force est de rappeler que l'étude de <u>Colin et al. (2019)</u> a été conçue, selon ses termes mêmes, « pour explorer l'impact de l'imidaclopride, un pesticide de la famille des néonicotinoïdes, à l'état de traces, sur les performances de la colonie en matière de butinage »² (traduction libre).

Surtout, ses conclusions mentionnent expressément les impacts de l'imidaclopride sur la colonie, puisqu'elles soulignent que :

« Nos données suggèrent que les néonicotinoïdes pourraient avoir un impact sur le fonctionnement de la colonie en déséquilibrant la division normale du travail basée sur l'âge dans une colonie et en réduisant l'efficacité du butinage » (traduction libre).

7.

S'agissant, en outre, de l'étude Parkinson, et de la pertinence des concentrations utilisées dans cette étude, il y a effectivement, comme le relève PHYTEIS, « une erreur de citation de la part des requérantes » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 31).

En effet, les abeilles solitaires sont l'objet de l'étude <u>Anderson & Harmon-Threatt (2019)</u>, citée dans la même phrase, laquelle porte bien sur les abeilles solitaires, et démontre les effets sur cellesci d'une exposition chronique à des concentrations réalistes dans le sol⁴.

Et si l'étude Parkinson porte, certes, sur les abeilles domestiques, il n'en demeure pas moins que les concentrations utilisées dans ladite étude sont comparables aux niveaux mesurés dans l'environnement, et donc pertinentes à ce titre.

8.

<u>Deuxièmement</u>, le syndicat professionnel PHYTEIS indique qu'il « ne conteste pas l'impact des produits phytopharmaceutiques sur la biodiversité et les services écosystémiques mais souligne qu'avec les progrès de la réglementation et des documents d'orientations européens [...], ces impacts ont largement diminué », puisque « plus de 75% des substances des années 90 [auraient] disparu et [que] les tonnages n'ont cessé de diminuer » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 17).

Cette affirmation est toutefois trompeuse.

Sur ce point, l'association requérante renvoie à ses précédentes écritures et, notamment, à ses développements relatifs à l'échec des plans Ecophyto (mémoire complémentaire pp. 59-60).

Alors que l'évolution des quantités de substances actives ne montre pas de baisse réelle des tonnages vendus depuis 2011⁵, le rapport INRAE/Ifremer (2022) souligne que ces données « ne tiennent toutefois pas compte de l'évolution de l'efficacité des molécules à moindre dose, qui peut conduire à une écotoxicité plus ou moins forte pour la même quantité de substances »⁶.

8

² Colin et al., 2019, abstract: "To explore how trace levels of the neonicotinoid pesticide imidacloprid impacted colony foraging performance".

³ Colin et al., 2019, abstract: "Our data suggest that neonicotinoids could impact colony function by imbalancing the normal age based division of labor in a colony and reducing foraging efficiency".

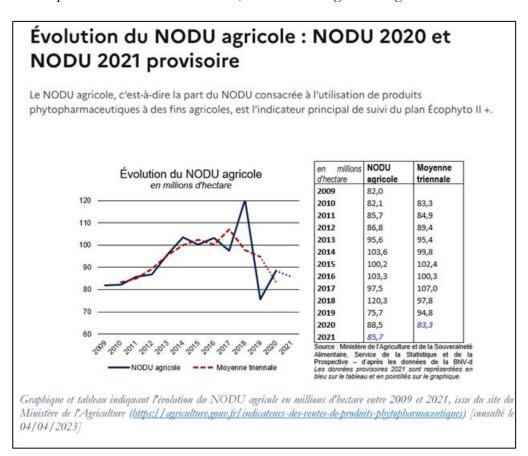
⁴ Anderson & Harmon-Threatt, 2019, citée en note de bas de page n° 23 des <u>observations complémentaires n° 2</u> produites par l'association POLLINIS.

⁵ Rapport INRAE/Ifremer (2022), pp. 41-43. Voir également : Site du Ministère de la Transition écologique, <u>Publication des données provisoires des ventes de produits phytopharmaceutiques en 2021</u>, novembre 2022 [consulté le 04/04/2023].

⁶ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 41.

Ainsi, l'évolution des substances actives vers des formats plus concentrés, plus efficaces à de faibles doses, a imposé le développement d'un autre indicateur de suivi, considéré comme plus fiable, le Nombre de Doses Unités (« NODU »)⁷.

Et l'étude du NODU, et notamment du NODU agricole, montre, quant à elle, une croissance, avec un pic en 2018 puis une diminution en 2019⁸, suivie d'une légère ré-augmentation.



Ainsi, « le NODU (nombre de doses-unité) connaît une augmentation plus accentuée que les quantités de substances actives, du fait que l'efficacité des substances a été renforcée à moindre dose » 9. Et le rapport INRAE/Ifremer (2022) souligne que « le recours aux PPP n'a pas été réduit en France au cours des dix dernières années, sauf dans le domaine des JEVI [Jardins, espaces végétalisés, infrastructures des propriétés privées] où il a fortement diminué » 10.

9.

Quant à la « disparition » de 75% des substances des années 1990 évoquée par le syndicat PHYTEIS, cet argument apparaît également trompeur.

En effet, si un certain nombre de substances toxiques a bien été retiré du marché, certaines ont été remplacées par d'autres qui ne sont pas nécessairement moins nocives.

9

⁷ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 40. Sur le NODU, cf. la page dédiée du ministère de l'agriculture : Qu'est-ce que le NODU ?

⁸ La baisse observée en 2019 a pu être expliquée par différents facteurs comme les conditions climatiques et la consommation des stocks faisant suite aux comportements de stockage en anticipation de l'augmentation du piveau de la redevance pour pollution

stocks faisant suite aux comportements de stockage en anticipation de l'augmentation du niveau de la redevance pour pollution diffuse à compter du 1^{er} janvier 2019 (Ministère de l'Agriculture, <u>Note de suivi 2018-2019 du plan Ecophyto</u>, p. 8).

⁹ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 43.

¹⁰ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 46.

C'est ainsi, par exemple, que le glyphosate a remplacé le diuron¹¹, que l'herbicide métolachlore, interdit en France depuis 2003, a été remplacé par son énantiomère actif le S-métolachlore¹², et que les néonicotinoïdes ont remplacé les insecticides organophosphorés et les carbamates¹³.

Et le rapport CGEDD/IGAS/CGAAER de 2017, déjà cité, liste un certain nombre de substances identifiées comme préoccupantes qui ont été approuvées bien après les années 1990 – comme la dimoxystrobine, le prosulfocarbe ou le glyphosate –, et que l'on retrouve encore, pour nombre d'entre elles, dans les produits actuellement autorisés et utilisés sur le marché français¹⁴.

De surcroît, le fait que des substances interdites depuis de nombreuses années se retrouvent encore en quantités significatives dans l'environnement confirme, s'il en était encore besoin, la persistance de la pollution par les pesticides, ce qui devrait inciter à d'autant plus de prudence dans l'évaluation et la mise sur le marché de nouveaux produits phytopharmaceutiques.

Sur ce point, le cas de la chlordécone – dont la persistance pourrait s'étendre sur plusieurs siècles 15 – ou le rapport récemment publié par l'Anses, qui met en évidence une contamination à vaste échelle de l'eau destinée à la consommation humaine en France par 89 molécules (pesticides et métabolites) 16 – dont un métabolite du chlorothalonil, un fongicide interdit en France depuis 2020 et que l'on retrouve à des concentrations supérieures à la limite autorisée dans 34 % des échantillons analysés 17 – en constituent une bonne illustration.

10.

<u>Troisièmement</u>, le syndicat professionnel PHYTEIS soutient que le « *règlement (CE) 1107/2009* exige[rait] que les tests respectent notamment les protocoles validés par l'OCDE disponibles » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 46), et justifie cette affirmation par un renvoi à deux communications de la Commission¹⁸.

Pour autant, ces communications, qui établissent, « à des fins d'information et d'harmonisation, la liste des méthodes d'essai et les lignes directrices pertinentes » ¹⁹, constituent une liste indicative – et non limitative – de tests, lignes directrices et documents d'orientation pouvant être utilisés dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.

¹¹ Rapport INRAE/Ifremer (2022), pp. 229 et 1173.

¹² Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 264.

¹³ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 795.

¹⁴ CGEDD/IGAS/CGAAER, <u>Utilisation des produits phytopharmaceutiques</u>, <u>Rapport</u>, <u>Tome 1</u>, 2017 ; voir not. le tableau p. 29.

 ¹⁵ Rapport INRAE/Ifremer (2022), p. 229. Cf. aussi INRAE, Actualité: «La chlordécone, un poison pour longtemps », juillet 2020.
 16 Anses, Campagne nationale 2020-2022 de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinés à la consommation humaine. Pesticides et métabolites de pesticides – résidus d'explosifs – 1,4-dioxane. Rapport d'appui scientifique et technique, mars 2023.

¹⁷ Anses, Campagne nationale 2020-2022 de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinés à la consommation humaine. Pesticides et métabolites de pesticides – résidus d'explosifs – 1,4-dioxane. Rapport d'appui scientifique et technique, mars 2023, pp. 23-25, 48

¹⁸ Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 283/2013 de la Commission du 1 er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (2013/C 95/01) (Pièce adverse n° 8) et communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 284/2013 de la Commission du 1 er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (2013/C 95/02) (Pièce adverse n° 9).

¹⁹ Point 6 de l'introduction de l'annexe des règlements n°283/2013 et n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives et aux produits phytopharmaceutiques et repris dans les deux communications de la Commission.

L'Anses a d'ailleurs reconnu cette possibilité, en décidant d'intégrer, en application de l'arrêté du 20 novembre 2021 encadrant l'autorisation et l'utilisation de PPP en période de floraison, un test qui ne figure pas dans ces communications²⁰.

Au demeurant, il importe de rappeler que le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques permet expressément de s'écarter des méthodes d'essai énumérées dans cette liste, en particulier « [e] *n l'absence de lignes directrices adéquates* » et dès lors qu'un tel écart est justifié²¹ (sur ce point, voir : mémoire en réplique, p. 13).

Ainsi, d'autres tests ou protocoles, même non encore validés, peuvent – et doivent – être intégrés dans l'évaluation des risques lorsque cela permet de pallier les lacunes des documents d'orientation ou des lignes directrices officiellement validés.

Le Tribunal et la Cour de Justice de l'Union européenne ont ainsi reconnu la possibilité pour l'EFSA de se référer, lors du réexamen de l'approbation d'une substance active, à un avis qu'elle a produit et qui ne constitue ni un document d'orientation ni une ligne directrice, pour pallier les lacunes identifiées dans les procédures d'évaluation en vigueur (en ce sens, voir : Trib. UE, 17 mai 2018, Bayer CropScience AG, aff. T-429/13 et T-451/13, § 17-27 et 233 et suiv. ; CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG, aff. C-499/18 P, § 20 et 63 et suiv.).

Le même raisonnement doit s'appliquer au niveau national, que ce soit pour l'évaluation, la réévaluation ou le réexamen des produits phytopharmaceutiques, conformément au principe de précaution, à l'exigence d'un niveau élevé de protection, ainsi qu'à l'exigence plus spécifique qui pèse sur les États de prendre en compte les dernières connaissances scientifiques et techniques²².

Plus largement, l'association POLLINIS renvoie, sur ce point, à ses développements précédents, concernant la marge de manœuvre de l'État dans la mise en œuvre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques (voir, notamment : mémoire en réplique, pp. 13-25).

11.

<u>Quatrièmement</u>, le syndicat professionnel PHYTEIS persiste à soutenir – à contre-courant des éléments produits par les associations requérantes et, notamment, des conclusions du rapport INRAE/Ifremer (2022) et du récent avis du conseil scientifique de l'Anses (<u>Production n° 23</u>) – que « les évolutions de la science [seraient] régulièrement et constamment prises en compte à travers l'évolution des documents guides d'évaluation » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 20).

À cet égard, tout en reconnaissant que le document d'orientation SANCO/10329/2002 rev.2 relatif à l'écotoxicologie terrestre (ci-après le « SANCO (2002) » ²³) reste le document d'orientation de référence pour l'évaluation des risques pour les organismes du sol et les autres arthropodes terrestres non cibles, PHYTEIS fait valoir que celui-ci aurait été complété, pour la partie

²⁰ Il s'agit du test de retour à la ruche (OCDE GD No 332): ANSES, <u>Note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles</u> et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021, mars 2022, sections 2.3.2 et 2.3.3. Cf. aussi Conseil scientifique de l'Anses, Avis relatif au rapport du GT « Crédibilité de l'expertise scientifique », 2023 (Production n°23), p. 41 : « en considération de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs, l'Anses a mis en œuvre une évaluation des risques plus complète que ce qu'impose la réglementation européenne actuelle, avec des essais de toxicité complémentaires en laboratoires, essais « vol retour », tests sous tunnel ».

Annexe au règlement 284/2013, Introduction, pt 2.
 Règlement PPP, article 29(1)(e) et 36(1). Cf. aussi CJUE, 1 octobre 2019, Blaise, C-616/17, pt 66.

²³ Commission européenne, <u>Guidance document on Terrestrial Ecotoxicology Under Council Directive 91/414/EEC (SANCO/10329/2002 rev.2 final)</u>, 2002.

pollinisateurs, par le document d'orientation pour l'évaluation des risques pour les abeilles (ci-après l'« EFSA Bee Guidance (2013) » ²⁴) (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 25).

Et s'agissant, en particulier, de la prise en compte des effets sublétaux, il s'appuie sur le « futur Document Guide EFSA sur les pollinisateurs dont la version finale devrait être publiée mi-2023 » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 34).

L'argument ne convainc pas.

12.

En effet, il est rappelé que l'EFSA Bee guidance (2013), qui n'a pas été validé par le Scopaff²⁵, n'a jamais été appliqué par l'Anses (sur ce point, voir : mémoire en réplique, p. 20).

En outre, s'agissant de la version révisée du document d'orientation soumise à consultation publique en juillet 2022, et même en admettant que cette nouvelle version soit validée par le Scopaff puis adoptée par la Commission européenne en 2023, force serait de constater qu'il se sera écoulé dix ans depuis la publication de l'EFSA Bee Guidance (2013) – et onze ans depuis la publication de l'avis sur la science qui sous-tend l'évaluation des risques des PPP sur les abeilles (ci-après l'« avis du groupe PPR EFSA (2012) ») (sur ce point, voir : mémoire en réplique, pp. 18-20).

Or, un délai de 10 ans ne peut être considéré comme raisonnable au regard des données alarmantes sur l'effondrement des populations de pollinisateurs.

Au demeurant, il est rappelé que ce document d'orientation ne porte que sur les abeilles. Dès lors, il ne couvrira pas l'évaluation des risques pour tous les autres pollinisateurs, qui restera régie par le SANCO (2002).

Ainsi, force est de constater que l'effondrement en cours va plus vite que les procédures de validation de tests et que la mise à jour des procédures d'évaluation des risques. En particulier, si l'on s'en tient aux estimations les plus conservatrices, les insectes disparaitraient à un rythme de 1% à 2% par an²6, ce qui, sur dix ans, signifierait la disparition de 9,6 à 18,3 % des populations d'insectes – alors que l'on constate, déjà, un déclin de 76 % de la biomasse d'insectes volants entre 1989 et 2016²7.

Dans une communication du 24 janvier 2023, la Commission européenne soulignait, à ce titre, que :

« <u>L'Europe et le monde sont confrontés à une perte spectaculaire de pollinisateurs sauvages</u>. D'après la liste rouge européenne, environ une espèce d'abeilles, de papillons et de syrphes sur trois voit sa population décliner. En outre, une espèce d'abeilles et de papillons sur dix et une espèce de syrphes sur trois sont menacées d'extinction. Si ces chiffres sont déjà alarmants, nous ne disposons pas encore de vision d'ensemble de cette

²⁴ EFSA, Guidance on the risk assessment of plant protection products on bees (Apis mellifera, Bombus spp. and solitary bees), 2013

²⁵ Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale (« Scopaff » selon l'acronyme anglais), qui est le comité compétent, au sein de la Commission européenne, en matière de pesticides.

²⁶ Cf. l'entretien du scientifique britannique Dave Goulson dans <u>Le Monde, « Biodiversité : 'Si les insectes disparaissent, tout le reste disparaît avec eux', entretien avec le spécialiste Dave Goulson », 10 février 2023.</u>

²⁷ Selon l'étude de la Krefeld Entomological Society publiée en 2017 et citée dans <u>Le Monde</u>, « <u>Biodiversité</u> : 'Si les insectes disparaissent, tout le reste disparaît avec eux', entretien avec le spécialiste <u>Dave Goulson</u> », 10 février 2023. Cf. aussi <u>Le Monde</u>, « <u>En trente ans, près de 80 % des insectes auraient disparu en Europe</u> », 18 octobre 2017.

situation. Une meilleure compréhension de l'état des pollinisateurs pourrait révéler une situation encore plus $préoccupante \gg^{28}$.

Dans cette même communication, la Commission rappelait que « [l]es pesticides constituent toujours un facteur majeur du déclin des pollinisateurs »²⁹ et citait, parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre en vue d'enrayer ce déclin, celle consistant à « renforcer l'évaluation des risques liés aux pesticides pour les pollinisateurs » et, notamment, à « renforcer l'évaluation des risques pour les abeilles afin de réduire au minimum les effets indésirables de l'utilisation de pesticides sur les abeilles mellifères et les espèces d'abeilles sauvages » 30. Elle soulignait enfin qu'« il est urgent d'accélérer la disponibilité de méthodes d'essai permettant de déterminer la toxicité des pesticides pour les pollinisateurs sauvages »³¹.

Et Frans Timmermans, premier vice-président de la Commission européenne, chargé du pacte vert pour l'Europe, relevait, dans un récent communiqué de presse, que :

« Les faits scientifiques sont incontournables : les crises du climat et de la biodiversité sont des menaces directes pour notre sécurité alimentaire. Les agriculteurs sont les premiers à subir les conséquences de sécheresses massives ou d'un manque de pollinisateurs. La réduction de l'utilisation des pesticides chimiques est essentielle pour contribuer à la restauration de la nature et permettre aux abeilles, aux papillons et aux autres pollinisateurs de poursuivre leur travail indispensable dans les champs et les vergers européens. De meilleures solutions existent et la Commission aidera les agriculteurs à adopter des pratiques plus durables. Nous nous emploierons également à accroître le plus rapidement possible la disponibilité de solutions de remplacement aux pesticides chimiques »32.

C'est notamment et précisément pour cette raison, et conformément à l'obligation pour les États de procéder à une évaluation des risques suffisamment protectrice « à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles »33, qu'il appartenait à l'Anses d'appliquer sans attendre les conclusions et recommandations issues de l'avis du groupe PPR de 2012 et de l'EFSA Bee Guidance 2013 – comme l'EFSA l'a fait au niveau européen pour l'évaluation des néonicotinoïdes, ce qui a été expressément validé par le juge de l'Union³⁴, et comme il est déjà prévu par d'autres États de l'Union (sur ce point, voir : mémoire en réplique, pp. 20-21).

Plus généralement, comme l'association requérante l'a déjà mentionné dans ses précédentes écritures, plusieurs améliorations des procédures d'évaluation des risques sur les espèces nonciblées pourraient d'ores et déjà être mises en œuvre (sur ce point, voir : mémoire en réplique, pp. 62-66).

30 Ibid., p. 9.

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions. Révision de l'initiative européenne sur les pollinisateurs. Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs. COM(2023) 35 final., p. 1.

²⁹ *Ibid.*, p. 8.

³¹ Ibid., p. 9.

³² Frans Timmermans, vice-président exécutif chargé du pacte vert pour l'Europe, Communiqué de presse de la Commission européenne du 5 avril 2023 (sur l'initiative citoyenne européenne « Sauvons les abeilles et les agriculteurs ! »), 5 avril 2023 ; soulignement ajouté. Voir également le communiqué de l'ONU France (centre régional d'information pour l'Europe occidentale des Nations Unies), « Nos abeilles se meurent et leur disparition est une menace pour nous », 2022 : « Malheureusement, l'activité humaine impacte grandement les abeilles et les autres pollinisateurs. Le taux d'extinction des abeilles est de 100 à 1000 fois supérieur à la normale. Les pratiques agricoles intensives, la monoculture, le recours aux pesticides, le changement d'affectation des terres figurent parmi les principales menaces pesant sur les abeilles et les autres pollinisateurs.»

³³ Règlement PPP, article 36 (1). Cf. aussi Règlement PPP, article 29 (1) (b).

³⁴ Trib. UE, 17 mai 2018, Bayer CropScience AG, T-429/13 et T-451/13, pts 17-27 et 233 et s.; CJUE, 6 mai 2021, Bayer CropScience AG, C-499/18 P, pts 20 et 63 et s.

13.

<u>Cinquièmement</u>, c'est en vain que le syndicat professionnel PHYTEIS croit pouvoir s'appuyer sur les procédures de réévaluation et sur le dispositif de phytopharmacovigilance en tant qu'elles permettraient de pallier les failles des procédures d'évaluation des risques (<u>mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023</u>, p. 16 et suiv.).

En effet, si les produits font l'objet d'une réévaluation périodique, cette réévaluation est elle aussi lacunaire.

De surcroît, cette réévaluation est subordonnée à la réévaluation et à la réapprobation préalable des substances actives les composant³⁵. Or, en pratique, compte tenu de retards chroniques dans la procédure de réévaluation, la Commission européenne prolonge systématiquement la durée d'approbation des substances. De fait, sur les 453 substances actives actuellement autorisées dans l'Union européenne, 180 bénéficient à ce jour de telles prolongations, pour des périodes pouvant s'étendre jusqu'à dix ans après l'expiration de la durée d'approbation initiale³⁶. Cette pratique de prolongation systématique fait l'objet de deux recours actuellement pendants devant le Tribunal de l'Union européenne³⁷.

En attendant l'issue de la réévaluation des substances, les produits commercialisés en France contenant ces substances restent autorisés, l'Anses prolongeant à son tour les AMM desdits produits, et ce visiblement sur la seule base d'une attestation « précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux [...] indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 du [règlement PPP] »³⁸.

_

³⁵ Règlement PPP, article 43. La réévaluation et le renouvellement de l'approbation des substances actives sont régies par les articles 14 et suiv. du règlement PPP.

³⁶ Deltamethrin, Flufenacet, Fosthiazate, Mecoprop-P, Pyraclostrobin, Ziram, Pseudomonas chlororaphis strain MA 342, Mepanipyrim, Phenmedipham, S-metolachlor, Milbemectin, Chlorotoluron, Daminozide, MCPA, MCPB, Metiram, Oxamyl, Dimoxystrobin, Clodinafop, Pirimicarb, Rimsulfuron, Triticonazole, Cyprodinil, Fosetyl, Trinexapac, Dichlorprop-P, Metconazole, Pyrimethanil, Triclopyr, Metrafenone, Bacillus subtilis (Cohn 1872) strain QST 713, Spinosad, Ethephon, Captan, Propamocarb, Pirimiphos-methyl, Folpet, Formetanate, Metribuzin, Dimethomorph, Beflubutamid, Benthiavalicarb, Boscalid, Fluoxastrobin, Prothioconazole, Prosulfocarb, Fludioxonil, Clomazone, Amidosulfuron, Nicosulfuron, Clofentezine, Dicamba, Difenoconazole, Lenacil, Picloram, Bifenox, Diflufenican, Fenoxaprop-P, Fenoropidin, Tritosulfuron, Fluazinam, Flutolanil, Mepiquat, Bacillus thuringiensis subsp. aizawai strains ABTS-1857 and GC-91, Bacillus thuringiensis subsp. israeliensis (serotype H-14) strain AM65-52, Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki strains ABTS 351, PB 54, SA 11, SA 12, and EG 2348, Beauveria bassiana strains ATCC 74040 and GHA, Cydia pomonella Granulovirus (CpGV), Pythium oligandrum strains M1, Trichoderma atroviride strains IMI 206040 and T11, Trichoderma harzianum strains T-22 and ITEM 908, Trichoderma asperellum strains ICC012, T25 and TV1, Trichoderma gamsii strain ICC080, Abamectin, Fenpyroximate, Aclonifen, Metazachlor, 2,5-dichlorobenzoic acid methylester, Acetic acid, Gibberellic acid, Gibberellins, Hydrolysed proteins, Iron sulphate, Magnesium phosphide, Plant oils/clove oil, Plant oils/rape seed oil, Plant oils/spear mint oil, Metamitron, Pyrethrins, Cymoxanil, Dodemorph, Ethylene, Extract from tea tree, Fat distillation residues, Fatty acids C7 to C20, Quartz sand, Fish oil, Aluminium ammonium sulphate, Aluminium phosphide, Aluminium silicate, Calcium carbide, Sulcotrione, Tebuconazole, Urea, Bensulfuron, Sodium 5-nitroguaiacolate, Sodium onitrophenolate, Sodium p-nitrophenolate, Tebufenpyrad, Chlormequat, Propaquizafop, Quizalofop-P (ethyl and tefuryl), Dimethachlor, Etofenprox, 2-phenylphenol, Penconazole, Tri-allate, Triflusulfuron, Sulphur, Tetraconazole, Paraffin oils, Paraffin oil, Cyflufenamid, Fluopicolide, Heptamaloxyloglucan, Malathion, Metalaxyl, Penoxsulam, Proquinazid, Flonicamid (IKI-220), Sulfuryl fluoride, Napropamide, Quinmerac, Pyridaben, Zinc phosphide, Cycloxydim, 6-Benzyladenine, Hymexazol, Dodine, Indolylbutyric acid, Tau-fluvalinate, Clethodim, Bupirimate, 1-decanol, Isoxaben, Fluometuron, Dazomet, Metaldehyde, Sintofen, Fenazaquin, Azadirachtin, Diclofop, Lime sulphur, Aluminium sulfate, Paclobutrazol, Tebufenozide, Dithianon, Hexythiazox, Flurochloridone, Bromuconazole, Buprofezin, Azoxystrobin, Imazalil, Prohexadione, Spiroxamine, Kresoxim-methyl, Fluroxypyr, Tefluthrin, Oxyfluorfen, Terbuthylazine, 1-naphthylacetamide, 1-naphthylacetic acid, Fluazifop P, 8-hydroxyquinoline, Metam, Fluxapyroxad, Fenpyrazamine, Glyphosate, Flumetralin, Esfenvalerate.

³⁷ Affaires T-412/22 et T-94/23. Voir : <u>Boscalid : POLLINIS attaque en justice le système de prolongation abusif des pesticides -</u> Pollinis.

³⁸ Voir, pour des exemples de décisions de prolongation d'AMM sur cette base, telles que trouvées sur le site de l'Anses : <u>décision relative au Filan SC</u> (un produit à base de boscalid et de dimoxystrobine), <u>décision relative au CAMIX</u> (un produit à base de Smétolachlore) ou encore <u>décision relative au Bellis</u> (un produit à base de boscalid).

Quant aux procédures de suivi, et en dépit du dispositif de phytopharmacovigilance prévu au niveau national, il a déjà été démontré que ce dispositif reste, en pratique, largement insuffisant pour protéger la biodiversité (sur ce point, voir : mémoire en réplique, pp. 38-40).

Et si la France a certes été l'un des premiers États à interdire les produits à base de néonicotinoïdes sur son territoire, elle a néanmoins multiplié les dérogations ayant permis leur utilisation pour les betteraves sucrières, en dépit de leur interdiction au niveau européen compte tenu des « risques aigus et chroniques élevés encourus par les abeilles provenant des semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant ces néonicotinoïdes »³⁹.

Ces dérogations viennent d'ailleurs d'être jugées illégales par la Cour de justice de l'Union européenne (en ce sens, voir : CJUE, 19 janvier 2023, *Pesticide Action Network Europe e.a.*, aff. C-162/21).

Dès lors, il est inexact de prétendre, comme le fait pourtant le syndicat intervenant, « que le système français mis en place fonctionne » (mémoire de PHYTEIS du 3 avril 2023, p. 21).

14.

Enfin, il ne peut plus être sérieusement contesté que les pesticides jouent un rôle majeur dans le déclin et l'extinction en cours des insectes et de nombreuses autres espèces animales et végétales (sur ce point, voir : mémoire complémentaire, pp. 44-45 et pp. 96-100 ; mémoire en réplique, pp. 18-20 et pp. 26-37 ; voir également les passages du rapport INRAE/Ifremer (2022) mentionnés dans les <u>observations complémentaires n° 2</u>).

Le constat de l'impact délétère des pesticides sur l'environnement et la santé humaine est d'ailleurs à la base des différents plans Ecophyto et du Pacte vert européen.

Du reste, en réaction au rapport de l'Anses mettant en évidence la contamination de l'eau destinée à la consommation humaine par les pesticides, le ministère de la Transition écologique a récemment appelé les filières agricoles à se mobiliser pour réduire substantiellement l'usage des produits phytopharmaceutiques⁴⁰.

Partant, les quelques études produites par le syndicat professionnel PHYTEIS, visant à mettre en doute tel ou tel impact de tel ou tel produit ou substance, ne font pas le poids face aux constats de la littérature scientifique et des autorités elles-mêmes.

15.

En définitive, en vertu de l'article 4 du règlement PPP, un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que s'il est démontré qu'il n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine et animale et sur les eaux souterraines ni d'effet inacceptable sur l'environnement (sur ce point, voir : mémoire complémentaire, pp. 23-24).

De surcroît, la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) doit être conforme au principe de précaution sur lequel le règlement PPP est fondé, qui « impos[e] aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la réglementation pertinente,

³⁹ CJUE, Communiqué de presse n°12/23, Arrêt de la Cour dans l'affaire C-162/21 | Pesticide Action Network Europe e.a., Luxembourg, 19 janvier 2023.

⁴⁰ Actu environnement, <u>Contamination de l'eau potable : le ministère de la Transition écologique réagit au rapport de l'Anses</u>, 7 avril 2023. Cf. aussi Contexte, <u>Affaire du chlorothalonil : le ministère de la Transition écologique appelle le secteur agricole à se préparer à la fin des pesticides</u>, 11 avril 2023.

des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques »⁴¹ (sur ce point, voir : mémoire complémentaire, § 23, p. 25).

En outre, de même qu'un produit qui ne satisfait pas à ces exigences est illégal⁴², une procédure d'AMM qui ne satisfait pas à ces exigences est illégale.

Et dans son arrêt du 19 janvier 2023 – jugeant illégales les dérogations à l'interdiction des néonicotinoïdes – la Cour de justice a fermement rappelé que « les dispositions régissant l'octroi des autorisations doivent garantir un niveau élevé de protection et que, lors de la délivrance d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques, l'objectif de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement, en particulier, « devrait primer » l'objectif d'amélioration de la production végétale » (CJUE, 19 janvier 2023, Pesticide Action Network Europe e.a., aff. C-162/21).

Or les associations requérantes ont démontré que le dispositif français d'évaluation et de suivi des produits phytopharmaceutiques ne respecte pas ces exigences.

Dès lors, les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat sont bel et bien remplies.

16.

Pour le reste, l'association POLLINIS s'en rapporte à ses précédentes écritures, dont elle entend conserver l'entier bénéfice.

17.

<u>PAR CES MOTIFS</u>, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'association POLLINIS persiste dans les fins et moyens de ses précédentes écritures.

Clément CAPDEBOS Avocat au Barreau de Paris

⁴¹ Trib. UE, 16 septembre 2013, *ATC e.a. / Commission*, aff. T-333/10, pt. 98; Trib. UE, 17 mars 2016, *Zoofachhandel Züpke e.a. / Commission*, aff. T-817/14, pt. 51; Trib. UE, 17 mars 2021, *FMC / Commission*, aff. T-719/17, pt. 62.

⁴² Voir, par analogie, Concl. J. Kokott, 17 septembre 2020, aff. C-499/18 P, Bayer CropScience AG et Bayer AG, pts 44-45.